



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0111
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0111 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit La Noue, porté par la SCEA Fouassier sur la commune de Ouzouer-sous-Bellegarde (45), reçue complète le 7 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 12 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un forage d'irrigation au lieu-dit « La Noue » à Ouzouer-sous-Bellegarde (45) afin d'irriguer environ 211 ha de cultures, dont près de 3 ha de cultures maraîchères et 208 ha de grandes cultures (orge, blé, blé dur...); que ce forage permettra d'irriguer en plus, les parcelles de deux agriculteurs riverains du lieu d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16 a) c) et 17 d)° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce forage de 68 m captera la nappe des calcaires de Beauce à un débit de 120 m³/h pour un volume annuel prélevé maximum de 179 150 m³ ;

CONSIDERANT que le forage se situe sur la parcelle ZM 0029 classée en zone agricole du Plan local d'urbanisme intercommunal Canaux et forêts du Gâtinais ;

CONSIDERANT que la commune d'Ouzouer-sous-Bellegarde se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce, laquelle est définie comme prioritaire pour l'alimentation en eau potable et fait l'objet d'importantes pressions en termes de prélèvements, en particulier pour l'irrigation ;

CONSIDERANT toutefois que le prélèvement effectué sera inférieur au volume de référence attribué par l'OUGC Beauce Centrale du Loiret ; qu'il n'occasionnera donc pas de nouvelle pression sur la ressource ;

CONSIDERANT qu'il se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du Sdage Seine-Normandie et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation au lieu-dit La Noue, porté par la SCEA Fouassier sur la commune d'Ouzouer-sous-Bellegarde (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit La Noue, porté par la SCEA Fouassier sur la commune d'Ouzouer-sous-Bellegarde (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr